

Rep.N°. 2012/1388

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 mai 2012

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

F

F

représentée par son
administrateur provisoire HANON DE LOUVET Sandrine,
domiciliée à 1040 BRUXELLES, rue Baron Lambert, 58,
partie appelante,
représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocate à 1050
BRUXELLES,

Contre :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION
GENERALE, PERSONNES HANDICAPEES, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,
Finance Tower,
partie intimée,
représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocate à 1060
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame F F] a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre deux décisions prises par l'État belge le 7 août 2008, par lesquelles l'État lui a accordé, à partir du 1^{er} avril 2006, une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration de catégorie 1 au motif que sa réduction d'autonomie était évaluée à 8 points. Le paiement de l'allocation d'intégration a été suspendu pour un tiers à partir du 1^{er} novembre 2006 parce que Madame F F] séjournait dans une institution. Madame F] a contesté ces décisions dans la mesure où elles ne lui ont octroyé qu'une allocation d'intégration de catégorie 1 sur la base d'une réduction d'autonomie de 8 points, alors que Madame F] estime que sa réduction d'autonomie était plus importante.

Par un jugement du 18 juin 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours de Madame F F] irrecevable en raison de sa tardiveté.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame F F] a fait appel de ce jugement le 5 juillet 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 28 juin 2010; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 septembre 2010 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 octobre 2010, prise d'office.

L'État belge a déposé ses conclusions le 8 octobre 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Sandrine HANON DE LOUVET a déposé ses conclusions de reprise d'instance le 13 janvier 2012.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 mars 2012.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mars 2012. Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Me Sandrine HANON DE LOUVET, agissant en qualité d'administratrice provisoire de Madame F F demande à la Cour du travail de déclarer son recours originaire recevable et de dire pour droit que pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009, Madame F présentait au moins 9 points de perte d'autonomie et pouvait dès lors obtenir une allocation d'intégration de catégorie 2.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La recevabilité du recours devant le Tribunal du travail

Conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, le recours contre une décision administrative doit être formé dans les trois mois de sa notification.

En vertu d'un principe général du droit reconnu de longue date par la Cour de cassation, les délais impartis par la loi pour l'accomplissement d'un acte de procédure sont prorogés en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte avant l'expiration de ces délais (Cass., 24 septembre 1979, Pas., 2000, p. 109; Cass., 27 avril 2010, www.cassonline.be, n° 2009.1847.N; Cass., 13 janvier 2004, www.cassonline.be, n° P030860N).

La force majeure est un événement ou une circonstance indépendante de la volonté de l'intéressé, que celui-ci ne pouvait ni prévoir, ni conjurer (mêmes références).

En l'occurrence, Me HANON DE LOUVET fait valoir, pour la première fois devant la Cour, que Madame F F a confié aux services de la poste, le 8 novembre 2008, un courrier recommandé adressé au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, par lequel elle introduisait un recours contre les décisions litigieuses. Il semble que ce courrier recommandé ne soit pas parvenu au greffe, pour des raisons inconnues. Madame F F a dès lors déposé au greffe une nouvelle requête ayant le même objet, le 24 septembre 2009. Le Tribunal l'a jugée tardive.

Le dépôt du premier recours à la poste le 8 novembre 2008 est prouvé par la production de sa copie accompagnée du récépissé de dépôt d'un envoi recommandé adressé au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles. Madame F F a donc effectué la formalité requise pour introduire son recours, et ce dans le délai légal puisque la décision administrative, datée du 7 août 2008, n'a pu lui être notifiée au plus tôt que le 8 août 2008. Le délai de recours expirait donc au plus tôt après le 8 novembre 2008.

Les raisons pour lesquelles le recours adressé au greffe par recommandé n'y a pas été enregistré sont manifestement indépendantes de la volonté de Madame F F. Qu'il s'agisse d'une défaillance des services postaux ou de ceux du greffe, Madame F ne pouvait ni la prévoir, ni l'empêcher.

Mission d'expertise

Dire si à son avis, pour tout ou partie de la période contenue entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2009, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et de ses arrêtés d'exécution, Madame F F présentait une perte d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle de 18 points.

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Madame F F .

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 5 mars 2012,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,

- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE, Viviane PIRLOT, Alice DE CLERCK,

Monsieur Ch. ROULLING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,

Alice DE CLERCK,